

POLICE MUNICIPALE  
2024-PM-102

**ARRETE**  
**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211 et suivants,

**VU** la décision du 24 avril 2023 fixant les tarifs pour les droits et redevances d'occupation temporaire du domaine public

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**VU** Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

**Vu** la demande formulée en date du 18 juillet 2024 par la société Les Déménageurs Bretons - 26, rue de Paris Saint-Germain-En-Laye, téléphone : 01 84 72 78 78,

**Considérant** qu'il importe de réglementer provisoirement l'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la société Les Déménageurs Bretons est autorisée à stationner temporairement sur le domaine public, un camion de 19 T - immatriculé : AC-055-PB au 6 Avenue de Poissy à Chanteloup-les-Vignes.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire sera tenu de ne pas entraver la circulation publique et de prévoir tous les aménagements nécessaires à la déviation des piétons par une signalisation réglementaire, afin de réduire la gêne apportée aux riverains.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est notifiée sous respect du droit des tiers (obligation, servitudes de droit privé, ect...)  
Elle n'est valable que pour l'intéressé et pour la période du :

**Le Samedi 8 aout 2024 de 08h00 à 16h00 inclus**

**ARTICLE 4** : L'entreprise a l'obligation de sécuriser son chantier.

**ARTICLE 5** : L'entreprise a l'obligation de sécuriser la voie durant les travaux.

**ARTICLE 6** : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 7** : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction à la société d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé.

**ARTICLE 8** : Le montant forfaitaire de la redevance pour la réservation de places de stationnement est fixé à : **15.00 euros par jour et pour 5 ml.**

**La redevance d'occupation du domaine public pour une durée d'une journée sera de 45.00 euros (quarante-cinq euros) décomposée comme suit :**

Forfait 15.00 euros par jour et pour 5 ml x 3 places = 45,00 euros

Le règlement sera effectué par chèque établi à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** et remis au Receveur Percepteur, dès réception de l'avis des sommes à payer.

**ARTICLE 9** : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

**ARTICLE 10** : Le pétitionnaire devra s'assurer que son assurance garantisse les risques encourus par un tel dépôt.

**ARTICLE 11** : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 26 juillet 2024.

Pour Madame le Maire empêchée,  
Le Premier Maire Adjoint



**François LONGEAULT**